Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET
Serge SOUMASTRE

Bordeaux, le 27 OCT. 2011

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Projet d'installation classée pour la création d'une carrière de sable exploitée par la Société GUINTOLI – Commune de RION DES LANDES (40)

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu du fait que l'installation projetée par la société GUINTOLI, objet de son dossier de demande d'autorisation, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du Code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 27 septembre 2011.
Saisie le 28 septembre 2011, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Landes a confirmé son avis émis le 21 juin 2011.

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 - Le demandeur

L'entreprise GUINTOLI-SAS, créée en 1947, est aujourd'hui membre du Groupe de Bâtiment et Travaux Publics NGE, leader de l'activité Terrassement en France, dont elle constitue la plus grosse entité.
Le groupe NGE comptait, en décembre 2010, 28 carrières autorisées en France, certaines sous le nom de GUINTOLI, d'autres sous le nom de NGE, d'autres en partenariat.
Ces différentes autorisations représentent au total une capacité annuelle maximale de production autorisée de 12,9 Mt/an à décembre 2010.
Le chiffre d'affaires et les effectifs du groupe NGE sur les dernières années figurent dans le tableau ci-dessous :

Année	CA (en k€) consolidé Groupe NGE	Effectifs Groupe
2007	786 127	4 046
2008	865 480	5 146
2009	945 128	5 208

II.2 - Description du projet, de sa motivation et de son historique

L'objet de la carrière projetée est principalement d'alimenter en remblais le chantier de transformation de la RN 10 en autoroute, mais également d'autres chantiers situés dans les environs de Rion-des-Landes. Les aménagements de la RN10 vont se dérouler sur plusieurs années, les premières phases débutant en septembre 2011, les dernières se terminant aux alentours de juillet 2014. La concession pour la réalisation des aménagements de la RN10 puis l'exploitation de l'A63 a été délivrée au groupement Atlandes. dont NGE fait partie.
Ces aménagements nécessiteront sur toute la longueur du tracé l'apport de remblais, dont la quantité totale est estimée en première approche à 1 000 000 m³.

La surface concernée par le projet d'exploitation est de 23 ha, dont 14 feront l'objet d'une extraction. La production annuelle envisagée est de 500 000 t en moyenne, avec des pointes à 900 000 t (500 000 m³). La durée de l'autorisation sollicitée est de 7 ans, avec une exploitation effective de 3 années, la durée demandée tenant compte des retards éventuels dans le chantier autoroutier et de la phase de réaménagement.
Le matériau qui sera exploité est du sable situé dans la formation d'Onesse (formation superficielle du plio-quaternaire). Les sondages effectués sur le site jusqu'à -10 m ont mis en évidencé la présence de sable à partir de -0,8 m, avec une présence de fines d'environ 2% pour une épaisseur d'extraction moyenne de 8 m. Le projet a été dimensionné pour une exploitation totale de 1 000 000 m³ de matériaux hors d'eau puis sous eau jusqu'à une profondeur maximale de 9 m, à l'aide de pelles hydrauliques, sans rabattement de nappe.

II.3 - Le site d'implantation

Le site projeté se situe sur la commune de Rion-des-Landes, au lieu-dit "Nabout", le long de la RD 41 qui relie Rion-des-Landes à Lesperon et à la RN 10.

Les parcelles cadastrales sur lesquelles sont situées le projet appartiennent à la commune de Rion-des-Landes, avec laquelle un contrat de fortage a été conclut pour une durée de 7 ans, correspondant à la durée demandée de l'autorisation. La zone sous maîtrise foncière recouvre au total 81,2 ha, seule la partie sud-ouest de cette zone sera exploitée.

Le site, d'une surface totale de 23 000 m², sera sécurisé (merlons, clôture, etc.).

II.4 - Les enjeux

Pour l'environnement, les activités projetées induisent les risques suivants :

- destruction d'habitat d'espèce protégée
- modification des écoulements superficiels et souterrains
- augmentation du niveau sonore

Le projet se situe :

- sur une nappe alluviale superficielle utilisée pour l'irrigation
- à proximité d'une ZNIEFF de type 2 (ZNIEFF de type 2 n°4238 « Vallée du ruisseau de Laretjon ») et d'une zone Natura 2000 (zone Natura 2000 FR 7212001 « Site d'Arjuzanx »).

Les enjeux se situent donc au niveau de la préservation de la ressource en eau en qualité et en quantité, et au niveau de l'interaction entre le site et les zones d'intérêt situées à proximité.

III - Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Elle comporte, notamment :

- un résumé non technique,
- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse des impacts sur l'environnement
- une étude des déchets,
- l'étude des effets sur la santé
- les mesures correctrices,
- l'estimation des coûts environnementaux et de la remise en état,
- l'analyse des méthodes d'évaluation utilisées et difficultés rencontrées,
- l'analyse des raisons du choix,
- les conditions de remise en état du site.

Le dossier comporte, en outre, une notice d'incidence sur la zone Natura 2000 " Site d'Arjuzanx" et une analyse faune/flore réalisée sur un rayon de 2 km autour du site projeté.

III.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

III.1.1 - Contexte paysager

Le site est situé à l'écart de la commune de Rion des Landes, dans une partie boisée au niveau de laquelle une seule habitation est recensée, à 680 m au nord du projet. Le site n'est pas visible depuis cette habitation.
Le site se situe par ailleurs à proximité de la RD41 qui relie la commune de Rion des Landes à la commune de Lesperon puis à la RN10.

III.1.2 - Habitats naturels et d'intérêt communautaire

Dans le cadre du projet objet du dossier de demande d'autorisation, une étude faune-flore a été réalisée aux périodes suivantes : printemps, été, début d'automne. Elle identifie les habitats suivants :

- lande mésophile, dominée par la lande à Fougère aigle et à Molinie bleue
- lande humide à Molinie bleue

Au sein de ces habitats, l'étude a identifié la présence ou la présence potentielle d'espèces présentant un intérêt communautaire :

- 1 papillon, le Fadet des laîches, espèce en danger, inscrit sur les annexes II et IV de la Directive habitats
- 3 reptiles (couleuvre verte et jaune, lézard des murailles, lézard vert), espèces communes voire très communes, avec un statut de protection nationale, inscrit sur l'annexe IV de la Directive habitats
- 1 mammifère, l'écureuil roux, espèce commune avec un statut de protection nationale
- de nombreux oiseaux avec statut de protection nationale, généralement communs dans le secteur d'étude, hormis le Tarier des Prés, espèce en déclin, qui nidifie dans la lande à Molinie, et l'Engoulevent d'Europe qui est inscrit sur l'annexe I de la Directive Européenne

III.1.3 - Zones à inventaire et sites Natura 2000

L'étude d'impact mentionne les zonages ZNIEFF et Natura 2000 situés à proximité :

- la ZNIEFF de type 2 n°4238 « Vallée du ruisseau de Laretjon », à 2 km au sud-est du projet, elle correspond à la vallée du Retjons et de son affluent, l'Estuchat.
- la zone Natura 2000 FR 7212001 « Site d'Arjuzanx » à 6,8 km à l'est du projet.
- la ZNIEFF de type 2 n° 4239 "Vallées du Bez et du ruisseau de Suzan" à 12 km à l'est du projet
- la ZNIEFF de type 2 n° 4202 "L'ancien étang de Lit-et-Minxe et le courant de Contis" à 7,2 km à l'ouest du projet
- la ZNIEFF de type 1 n° 42480000 "Anciennes mines de lignite d'Arjuzanx" au nord du site
- le SIC FR7212722 "Réseau hydrographique des affluents de la Midouze" à 7,5 km à l'ouest du site

L'étude s'est focalisée sur les sites les plus proches, à savoir la ZNIEFF de type 2 n°4238 « Vallée du ruisseau de Laretjon » et la zone Natura 2000 FR 7212001 « Site d'Arjuzanx ». Elle justifie que les sites plus éloignés ne peuvent pas être impactés par le projet.
Compte tenu de la proximité des zones Natura 2000, le pétitionnaire a réalisé une étude d'incidence, qui met en évidence, de manière justifiée, l'absence de relation entre le site projeté et les zones Natura 2000, y compris du point de vue hydraulique.
Le pétitionnaire a identifié que le site du projet se trouve dans le bassin versant du Retjons et est en conséquence en relation hydraulique avec la ZNIEFF de type 2 "Vallée du ruisseau de Laretjon". L'étude faune/flore qui a été réalisée prend en compte cette relation.

III.1.4 - Géologie, hydrologie, hydrogéologie

Le réseau hydrographique du secteur étudié est constitué par 2 drains :

- le long de la limite nord-est du projet, un ru à faible écoulement, affluent du ruisseau de Maubay, lui-même affluent du Retjons qui rejoint in fine la Midouze puis l'Adour
- le long de la RD41, le ruisseau de Menjouec, à écoulement intermittent au niveau du site, affluent également du ruisseau de Maubay

Au droit du site se trouvent également :

- la nappe du Plio-quaternaire, dont le réservoir est constitué par les formations d'Arengosse et d'Onesse , elle est alimentée par les eaux météoriques. Les mesures réalisées par le pétitionnaire sur cette nappe montrent des fluctuations annuelles de l'ordre de 1 à 2 m. En période de hautes eaux, elle se situe à 0,7 m sous le sol du site du projet. Les mesures ont mis en évidence un écoulement de la nappe vers le sud- est, avec un gradient de l'ordre de 0,4 %, identique à la pente topographique. Cette nappe est utilisée directement ou indirectement pour :
  - la croissance de la forêt de Pins maritimes,
  - la lutte contre l'incendie, (un forage situé le long de la piste nord du site)
  - l'irrigation du maïs et des autres cultures, (une vingtaine de forages agricoles, situés au sud de la RD 41 sont situés dans un rayon de 2 km autour du site du projet)
  - l'alimentation des nappes sous-jacentes.
- la nappe du Miocène, captive au droit du site, isolée par des glaises bigarrées constituant un imperméable sous-jacent d'une trentaine de mètres d'épaisseur. Elle est exploitée pour des usages eau potable, agricoles et industriels.

III.1.5 - Milieu humain

Aucune habitation n'est située à proximité immédiate de la zone d'extraction. La première habitation est située à 680 m du lieu d'extraction.
Le transfert du matériau depuis la zone d'extraction vers le chantier de l'A 63 s'effectuera par camions. Ceux-ci emprunteront la RD 41 jusqu'à Lesperon et traverseront le quartier du "Souquet", une quarantaine d'habitations ont été recensées le long du trajet.

III.1.6 - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

La commune de Rion-des-Landes sur laquelle se situe le projet est dotée d'un PLU. La commune a engagé une procédure de révision de celui-ci pour inscrire concrètement le projet de carrière à l'intérieur de celui-ci, bien que le PLU aurait pu permettre l'exploitation de carrière. Le dossier justifie de manière appropriée que la révision engagée rendra le projet de carrière totalement compatible avec les documents d'urbanisme.

Le site du projet se situe dans le bassin versant de la Midouze et apparient donc à l'Unité Hydrologique de Référence « Midouze », définie au SDAGE du Bassin Adour- Garonne 2010-2015. Le dossier présente les orientations du SDAGE et les mesures mises en œuvre au sein du projet en vue de les respecter.

Au titre du schéma départemental des carrières des Landes, le site objet du projet est situé dans une zone dépourvue de contraintes ou enjeux environnementaux tels que définis dans ce document.

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

III.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

III.2.1 - Impact sur le paysage

La surface anciennement boisée sera remplacée par un plan d'eau d'une surface de 14 ha.
Ce plan d'eau modifiera de manière permanente la perception du site. Le pétitionnaire a prévu, en concertation avec la mairie de Rion des Landes propriétaire du terrain, et en accord avec les orientations du PLU, de préserver une bande de 30 m boisée le long de la RD 41 afin de limiter l'impact visuel.
Pendant la phase d'exploitation du site, cette bande sera également préservée et les terres de décapage seront stockées sous la forme d'un merlon édifié en limite sud du site, limitant l'impact visuel de l'exploitation.
Le pétitionnaire a estimé, de manière justifiée à l'aide de photos de la zone, que l'exploitation puis le plan d'eau auront un impact visuel limité par rapport à la situation existante.

III.2.2 - Impact sur les milieux naturels, la flore et la faune

L'analyse faune-flore a identifié la présence d'une zone humide au nord du site, avec présence d'espèce d'intérêt communautaire. Le pétitionnaire a pris en compte les résultats de cette analyse et a défini l'emprise de la zone d'extraction de manière à s'éloigner de cette zone, en laissant notamment une bande de 100 m inexploitée entre la zone humide et l'extraction.
La création du plan d'eau entraînera un basculement de la nappe, avec un abaissement de 75 cm à l'amont et un rehaussement de 75 cm à l'aval. Le pétitionnaire a estimé la zone d'influence de ce basculement à 140 m. L'étude conclut, de manière justifiée, que l'impact sur la zone humide sera négligeable compte tenu de l'existence d'une bande de 100 m sans exploitation et des battements saisonniers de la nappe qui varient entre 1 et 2 m.

III.2.3 - Zones à inventaire et sites Natura 2000

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur la zone Natura 2000 "Site d'Arjuzanx".
En ce qui concerne la ZNIEFF de type 2 "Vallée du ruisseau de Laretjon" située à l'aval du site, l'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact, dans la mesure où les liaisons hydrauliques sont maintenues entre la nappe et les ruisseaux adjacents et que les mesures évitant la pollution des eaux par les hydrocarbures sont mises en place.

III.2.4 - Impact sur l'eau

III.2.4.1 - Eaux souterraines

L'étude a analysé les conséquences de l'ouverture d'un plan d'eau de 14 ha, pendant la phase de travaux et après le réaménagement, dont notamment le basculement de la nappe et le risque de colmatage des berges.
Elle conclut à une absence d'impact du basculement au-delà de 140 m des bords du plan d'eau, mais identifie un risque de débordement au sud-est du site en période de hautes eaux. Elle propose 2 solutions d'évitement de ce débordement (rehausse des berges ou mise en place de trop-plein) sans conclure sur la pertinence de l'une de celle-ci par rapport à l'autre.
A l'appui des analyses granulométriques et géologiques du gisement, l'étude conclut de manière justifiée à l'absence de risque de colmatage des berges, et, en conséquence, à l'absence de perturbation des liaisons entre la nappe et les eaux superficielles.

III.2.4.2 - Impacts sur les eaux de surface

En l'absence de rejet de l'installation vers les cours d'eau avoisinants, et en regard des meures préventives mises en place pour éviter toute pollution par les hydrocarbures, l'étude conclut, de manière justifiée, à l'absence d'impact de l'exploitation sur les eaux de surface.

III.2.5 - Impact sur le bruit et les vibrations

L'étude comprend une estimation du niveau de bruit ressenti à l'extérieur du site, pendant les phases d'extraction et de reprise des matériaux, ainsi que le long de la RD 41.
Elle conclut, de manière justifiéé, à l'absence d'impact notable sur les habitations situées le long du trajet et à l'absence d'impact sur l'habitation la plus proche du site.

III.2.6 - Impact sur le trafic

L'étude présente les conséquences du fonctionnement de l'installation sur le trafic de la RD 41 qui sera utilisée pour convoyer les matériaux jusqu'au chantier. Elle présente également les aménagements qui ont été recommandés par le Conseil Général des Landes pour la desserte du site.
Elle conclut de manière justifiée à la compatibilité des infrastructures avec l'augmentation du trafic générée par le projet.

III.3 - Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national.

III.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Au regard des enjeux principaux présentés par le site objet du projet d'extraction, les principales mesures envisagées sont les suivantes :

- en matière de faune, flore et paysage :
  - définition de la zone d'extraction de manière à préserver la zone humide située au nord de l'emprise foncière, avec une bande de 100 m sans activité au sud de la zone humide
  - réaménagement réalisé de manière à préserver la zone humide en limitant les possibilités d'accès par les promeneurs
  - conservation d'une bande de 30 m boisée entre la RD 41 et la zone d'exploitation
- en matière de protection des eaux :
  - extraction sans rabattement de nappe ne générant pas de rejet dans le réseau superficiel
  - modelage des berges de manière à ne pas modifier les échanges de la nappe avec le réseau superficiel

- utilisation d'une plateforme étanche mobile reliée à un séparateur à hydrocarbures pour le remplissage des camions
- concernant les émissions sonores :
  - utilisation de matériel conforme à la réglementation
  - limitation de la vitesse des camions lors de la traversée du quartier du "Souquet" à Lesperon
  - détermination de la zone d'extraction à l'écart des habitations

En ce qui concerne le risque de débordement du plan d'eau en période de hautes eaux, l'étude présente 2 options pour éviter ce risque, mais ne présente pas de conclusion en faveur du choix de l'une ou l'autre de ces options.

III.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.
Elle prend en compte l'existence de la zone humide au nord du site et les enjeux du territoire avec la mise en place d'une zone de pompage pour les pompiers dans le cadre de la DFCI[1] .
Le réaménagement proposé comprend la mise en place d'une zone à vocation ludique "promenade et découverte", avec un aménagement piétonnier qui limitera les accès à la zone humide située au nord-ouest.

III.6 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III.7 - Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les composantes suivantes de l'environnement : espèces protégées, habitats d'intérêt communautaire, équilibre biologique du secteur, insertion dans le paysage.
Par ailleurs :

- le projet ne devrait pas modifier la piézométrie de la nappe au-delà de 140 m des bords de fouille
- le réaménagement proposé vise à favoriser le développement de la zone humide identifiée au nord-ouest du site
- le projet se situe dans une zone éloignée des habitations
- l'étude sanitaire met en évidence un risque acceptable pour la santé publique.

IV - Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la situation géographique et à l'activité exercée (zone humide, hydrographie, émissions sonores, transports).

V - Étude de danger

V.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.
Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sur la carrière sont représentées par les engins de chantier potentiellement à l'origine d'une pollution par les hydrocarbures ou d'un incendie.

1 DFCI : Défense de la Forêt Contre les Incendies

V.2 - Réduction des potentiels de dangers

L'étude de danger présente les mesures mises en œuvre pour réduire les potentiels de danger. Il s'agit en premier lieu de l'utilisation d'une plateforme étanche mobile reliée à un séparateur à hydrocarbures pour le remplissage des camions, de manière à limiter les risques de pollution de la nappe et du sol.
D'autres mesures sont présentées, telles que la clôture du site pour éviter les intrusions ou l'entretien des véhicules. Il s'agit de mesures réglementaires dont la mise en place est obligatoire pour les sites d'extraction.

V.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

V.4 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Sur les sources de la base de données ARIA du BARPI, les évènements accidentels qui ont ou auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, ont été recensés.

V.5 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Une démarche de réduction des risques par la mise en œuvre de mesures de prévention (réduction de la probabilité) et de protection (réduction de la gravité), engagée dans un objectif d'amélioration de la sécurité, permet de conforter le risque à un niveau jugé acceptable.

V.6 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques sous une forme claire. Les différentes zones de danger n'ont pas fait l'objet d'une représentation cartographique, eu égard à l'absence d'impact à l'extérieur du site de celles-ci.

VI - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux qui concernent essentiellement la présence d'une zone humide au nord-ouest de la zone sous maîtrise foncière.
L'autorité environnementale souligne la qualité de l'étude faune-flore qui a été réalisée et qui permet d'appréhender de manière globale les enjeux proches et éloignés de la zone d'étude.

VI.2 - Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une identification satisfaisante des enjeux et des impacts environnementaux, il doit être mis à l'actif du pétitionnaire d'avoir présenté des mesures de réduction et de compensation des impacts décrites avec précision et proportionnées aux enjeux et au contexte territorial, et en particulier d'avoir défini son projet de manière à ne pas impacter la zone humide qui a été identifiée lors de l'étude faune-flore.
L'autorité environnementale tient également à souligner la qualité globale du dossier qui présente de manière explicite les enjeux et les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet pour les prendre en compte.
Un approfondissement des mesures à mettre en œuvre pour éviter le débordement du plan d'eau en période de hautes eaux aurait toutefois mérité de figurer dans le dossier de manière à identifier la solution à privilégier.

Pour le Directeur et par délégation
le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation

Sylvie LEMONNIER